

N° 3213.

**ROUMANIE,
TCHÉCOSLOVAQUIE
ET YUGOSLAVIE**

**Pacte d'organisation de la Petite
Entente. Signé à Genève, le 16
février 1933.**

**ROUMANIA,
CZECHOSLOVAKIA
AND YUGOSLAVIA**

**Pact of Organisation of the Little
Entente. Signed at Geneva, Fe-
bruary 16, 1933.**

Nº 3213. — PACTE¹ D'ORGANISATION DE LA PETITE ENTENTE.
SIGNÉ A GENÈVE, LE 16 FÉVRIER 1933.

Texte officiel français communiqué par les délégués permanents du Royaume de Yougoslavie et de la République tchécoslovaque auprès de la Société des Nations et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce pacte a eu lieu le 4 juillet 1933.

SA MAJESTÉ LE ROI DE YUGOSLAVIE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE,

Désireux de maintenir et d'organiser la paix,

Ayant la ferme volonté d'intensifier les rapports économiques avec tous les Etats sans distinction et avec les Etats de l'Europe centrale en particulier,

Soucieux de voir sauvegarder la paix dans toutes les circonstances, d'assurer l'évolution vers une stabilisation définitive des conditions en Europe centrale et de faire respecter les intérêts communs de leurs trois pays,

Décidés de donner, à cet effet, aux rapports d'amitié et d'alliance qui existent entre les trois Etats de la Petite Entente, une base organique et stable, et

Convaincus de la nécessité de réaliser cette stabilité, d'une part, par l'unification complète de leur politique générale et, d'autre part, par la constitution d'un organe directeur de cette politique commune, le groupe des trois Etats de la Petite Entente, formant ainsi une unité internationale supérieure et ouvert à d'autres Etats dans les conditions à convenir dans chaque cas particulier,

Ont résolu d'établir ce qui suit dans les dispositions ci-après, et

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YUGOSLAVIE :

Son Excellence Monsieur Bogoljub D. JEVTIĆ, ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence Monsieur Nicolas TITULESCO, ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

Son Excellence Monsieur Edouard BENEŠ, ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Un Conseil permanent des Etats de la Petite Entente, composé des ministres des Affaires étrangères des trois pays respectifs ou des délégués spéciaux, nommés à cet effet, est constitué

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Prague, le 30 mai 1933.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3213. — PACT² OF ORGANISATION OF THE LITTLE ENTENTE.
SIGNED AT GENEVA, FEBRUARY 16, 1933.

French official text communicated by the Permanent Delegates of the Kingdom of Yugoslavia and of the Czechoslovak Republic accredited to the League of Nations and the Roumanian Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations. The registration of this Pact took place July 4, 1933.

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA, HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA and THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC,

Desirous of maintaining and organising peace;

Firmly determined to strengthen economic relations with all States without distinction and with the Central European States in particular,

Anxious that peace shall be safeguarded in all circumstances, that progress in the direction of the real stabilisation of conditions in Central Europe shall be assured and that the common interests of their three countries shall be respected,

Determined, with this object, to give an organic and stable basis to the relations of friendship and alliance existing between the three States of the Little Entente, and,

Convinced of the necessity of bringing about such stability on the one hand by the complete unification of their general policy and on the other by the creation of a directing organ of this common policy, namely, the group of the three States of the Little Entente, thus forming a higher international unit, open to other States under conditions to be agreed upon in each particular case,

Have resolved to establish what follows in the provisions hereunder, and
Have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA :

His Excellency Monsieur Bogoljub D. JEVTIĆ, Minister for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency Monsieur Nicolas TITULESCO, Minister for Foreign Affairs ;

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC :

His Excellency Monsieur Edouard BENEŠ, Minister for Foreign Affairs ;

Who, having submitted their full powers, have agreed on the following provisions :

Article I.

A Permanent Council of the States of the Little Entente, composed of the Ministers for Foreign Affairs of the three respective countries or of the special delegates appointed for the purpose, shall

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Prague, May 30, 1933.

comme organe directeur de la politique commune du groupe des trois Etats. Les décisions du Conseil permanent seront prises à l'unanimité.

Article 2.

Le Conseil permanent, en dehors de ses rapports réguliers par la voie diplomatique, se réunit obligatoirement au moins trois fois par an. Une des réunions annuelles obligatoires a lieu, tour à tour, dans chacun des trois Etats, l'autre se tiendra à Genève lors de l'Assemblée de la Société des Nations.

Article 3.

Le président du Conseil permanent est le ministre des Affaires étrangères de l'Etat où se tient la réunion obligatoire annuelle. C'est lui qui prend l'initiative en vue de fixer la date et de désigner le lieu de la réunion, et qui arrête son ordre du jour et prépare les décisions à prendre. Jusqu'à la première réunion obligatoire de l'année suivante, il reste président du Conseil permanent.

Article 4.

Dans toutes les questions qui sont discutées ainsi que dans toutes les décisions qui sont prises, soit en ce qui concerne les rapports des Etats de la Petite Entente entre eux, soit en ce qui concerne leurs rapports avec des tiers, le principe de l'égalité absolue des trois Etats de la Petite Entente est rigoureusement respecté.

Article 5.

Suivant les nécessités de la situation, le Conseil permanent peut décider que dans une question déterminée la représentation ou la défense du point de vue des Etats de la Petite Entente sera confiée à un seul délégué ou à la délégation d'un seul Etat.

Article 6.

Tout traité politique de chaque Etat de la Petite entente, tout acte unilatéral changeant la situation politique actuelle d'un des Etats de la Petite Entente à l'égard d'un Etat tiers, ainsi que tout accord économique comportant des conséquences politiques importantes, exigeront dorénavant le consentement unanime du Conseil de la Petite Entente.

Les traités politiques actuels de chaque Etat de la Petite Entente avec des Etats tiers seront progressivement et, autant que possible, unifiés.

Article 7.

Un Conseil économique des Etats de la Petite Entente pour la coordination progressive des intérêts économiques des trois Etats, soit entre eux, soit dans leurs rapports avec des Etats tiers, est constitué. Il sera composé de spécialistes et d'experts en matières économiques, commerciales et financières et fonctionnera comme organe auxiliaire consultatif du Conseil permanent dans sa politique générale.

Article 8.

Le Conseil permanent a la faculté d'établir d'autres organes stables ou temporaires, des commissions ou des comités soit pour une question spéciale, soit pour des groupes de questions déterminées en vue de les étudier et de préparer leurs solutions pour le Conseil permanent.

Article 9.

Un secrétariat du Conseil permanent est créé. Son siège est établi toujours pour un an dans la capitale du président en exercice du Conseil permanent. Une section du Secrétariat fonctionnera d'une façon permanente au siège de la Société des Nations à Genève.

be constituted as the directing organ of the common policy of the group of the three States. Decisions of the Permanent Council shall be unanimous.

Article 2.

The Permanent Council, apart from its normal intercourse through the diplomatic channel, shall be required to meet at least three times a year. One obligatory annual meeting shall be held in the three States in turn, and another shall be held at Geneva during the Assembly of the League of Nations.

Article 3.

The President of the Permanent Council shall be the Minister for Foreign Affairs of the State in which the obligatory annual meeting is held. He shall take the initiative in fixing the date and the place of meeting, shall arrange its agenda and shall draw up the questions to be decided. He shall continue to be President of the Permanent Council until the first obligatory meeting of the following year.

Article 4.

In all questions that may be discussed, as in all decisions that may be reached, whether in regard to the relations of the States of the Little Entente among themselves or in regard to their relations with other States, the principle of the absolute equality of the three States of the Little Entente shall be rigorously respected.

Article 5.

According to the exigencies of the situation, the Permanent Council may decide that in any given question the representation or the defence of the point of view of the States of the Little Entente shall be entrusted to a single delegate or to the delegation of a single State.

Article 6.

Every political treaty of any one State of the Little Entente, every unilateral act changing the existing political situation of one of the States of the Little Entente in relation to an outside State, and every economic agreement involving important political consequences shall henceforth require the unanimous consent of the Council of the Little Entente.

The existing political treaties of each State of the Little Entente with outside States shall be progressively unified as far as possible.

Article 7.

An Economic Council of the States of the Little Entente shall be constituted for the progressive co-ordination of the economic interests of the three States, whether among themselves or in their relations with other States. It shall be composed of specialists and experts in economic, commercial and financial matters and shall act as an auxiliary advisory organ of the Permanent Council in regard to its general policy.

Article 8.

The Permanent Council shall be empowered to establish other stable or temporary organs, commissions or committees for the purpose of studying and preparing the solution of special questions or groups of questions for the Permanent Council.

Article 9.

A Secretariat of the Permanent Council shall be created. Its headquarters shall be established in each case for one year in the capital of the President in office of the Permanent Council. A section of the Secretariat shall function permanently at the seat of the League of Nations at Geneva.

Article 10.

La politique commune du Conseil permanent doit être inspirée par les principes généraux contenus dans tous les grands actes internationaux de la politique d'après-guerre, comme le sont le Pacte de la Société des Nations, le Pacte de Paris, l'Acte général d'arbitrage, les Conventions éventuelles sur le désarmement et les Pactes de Locarno. Du reste, rien dans le présent pacte ne peut être contraire aux principes et aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

Article 11.

Les conventions d'alliance entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie, en date du 23 avril 1921¹, entre la Roumanie et la Yougoslavie, en date du 7 juin 1921², et entre le Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, en date du 31 août 1922³, qui ont été prolongées le 21 mai 1929⁴ et qui sont complétées par les dispositions du présent pacte, ainsi que l'Acte de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, signé par les trois Etats de la Petite Entente à Belgrade, le 21 mai 1929⁵, sont renouvelés pour une durée illimitée.

Article 12.

Le présent pacte sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Praha, au plus tard à l'occasion de la prochaine réunion obligatoire. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent pacte.

Fait à Genève, le 16 février 1933, en trois exemplaires identiques.

(L. S.) (Signé) B. D. JEVTIĆ, m. p.

(L. S.) (Signé) Dr Edouard BENEŠ, m. p.

(L. S.) (Signé) N. TITULESCO, m. p.

Pour copie certifiée conforme :

le 15 juin 1933, à Belgrade.

*D'ordre du Ministre des Affaires étrangères,
le Chef de Section,*

Miloche P. Kitchévatz.

Copie certifiée conforme :

Praha, le 30 mai 1933.

Jan Opočenský,
Directeur des Archives.

Pour copie conforme à l'original :

*Le Ministre,
Sous-Secrétaire d'Etat,
Savel Radulescu.*

¹ Vol. VI, page 215, de ce recueil.

² Vol. LIV, page 257, de ce recueil.

³ Vol. XIII, page 231, de ce recueil.

⁴ Vol. XCVI, page 307, de ce recueil.

⁵ Vol. XCVI, page 311, de ce recueil.

Article 10.

The common policy of the Permanent Council shall be inspired by the general principles embodied in all the great international instruments relating to post-war policy, such as the Covenant of the League of Nations, the Pact of Paris, the General Act of Arbitration, any Conventions concluded in regard to disarmament, and the Locarno Pacts. Furthermore, nothing in the present Pact shall be construed as contrary to the principles or provisions of the Covenant of the League of Nations.

Article 11.

The Conventions of Alliance between Roumania and Czechoslovakia of April 23, 1921¹, between Roumania and Yugoslavia of June 7, 1921², and between Czechoslovakia and Yugoslavia of August 31, 1922³, which were extended on May 21, 1929⁴ and are supplemented by the provisions of the present Pact, as well as the Act of Conciliation, Arbitration and Judicial Settlement signed by the three States of the Little Entente at Belgrade on May 21, 1929⁵, are hereby renewed for an indefinite period.

Article 12.

The present Pact shall be ratified and the exchange of ratifications shall take place at Prague not later than the next obligatory meeting. It shall come into force on the day of the exchange of ratifications.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Pact.

Done at Geneva, in triplicate, February 16, 1933.

(L. S.)	(Signed)	B. D. JEVTIĆ, m. p.
(L. S.)	(Signed)	Dr. Edouard BENEŠ, m. p.
(L. S.)	(Signed)	N. TITULESCO, m. p.

¹ Vol. VI, page 215, of this Series.

² Vol. LIV, page 257, of this Series.

³ Vol. XIII, page 231, of this Series.

⁴ Vol. XCVI, page 307, of this Series.

⁵ Vol. XCVI, page 311, of this Series.

